

Note de service

Destinataire : Kenneth Russell, conseiller juridique, Société financière de l'industrie
de l'électricité de l'Ontario

Expéditeur : Todd Williams

Date : Le 7 juillet 2011

Objet : Modification de l'affectation de l'ajustement global

Un grand nombre de contrats d'achat d'électricité (CAE) conclus avec les producteurs privés d'électricité (PPE) contiennent des dispositions prévoyant un rajustement annuel des prix contractuels, calculé sur la base du tarif direct aux consommateurs (TDC) appliqué par Ontario Hydro. Comme le TDC a disparu avec l'ouverture du marché, il a fallu établir un indice de remplacement. Le Conseil d'administration de la SFIEO a approuvé le remplacement du TDC dans les CAE conclus entre la SFIEO et les PPE sur la base indiquée dans la version préliminaire du document de travail (le « *document de travail* »), datée du 24 juin 2002 et préparée par le comité de travail composé de représentants de la SFIEO et de l'IPPSO. Ces indices de remplacement (^{nouveau}TDC et ^{indice}CTM) sont fondés sur le coût d'une alimentation électrique sans coupure, selon un facteur de charge de 100 %, imputé aux clients industriels du marché de gros. Les valeurs de l'^{indice}CTM (P) et du CTM (P) sont calculées conformément au *document de travail*, pour l'année P. Le ^{nouveau}TDC découle du coût total du marché (CTM) et comprend le coût du produit et du transport d'énergie ainsi que tous les autres frais connexes.

Le calcul du ^{nouveau}TDC et du CTM continue d'intégrer de nouveaux coûts ainsi que des changements aux frais liés à l'électricité, apparus depuis qu'a cessé d'exister le TDC de l'ancienne Ontario Hydro. À l'ouverture du marché, la disposition sur les rabais prévue par l'Entente sur l'atténuation de l'emprise du marché (EAEM) s'appliquait à tous les consommateurs ontariens, et était donc comprise dans le calcul du CTM. Le rabais octroyé dans le cadre de l'EAEM, utilisé dans le calcul du CTM pendant la période du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003, a été remplacé par le rabais accordé au titre du « Business Protection Plan Rebate » (BPPR), ayant par la suite servi au calcul du CTM, et ce, jusqu'au 31 mars 2005. Par ailleurs, le rabais de l'OPG relatif aux producteurs non prescrits a été instauré le 1^{er} avril 2005 pour se terminer le 30 avril 2009, mais le dernier paiement versé aux participants du marché portait sur la période se terminant le 31 janvier 2009. Plus de précisions sur ces rabais et leur application dans le calcul du coût total du marché sont communiquées dans la lettre de Navigant Consulting à la SFIEO datée du 27 avril 2006 et affichée sur le site Web de la SFIEO.

La *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* a permis de mettre en place un nouveau mécanisme appelé « ajustement global ». Le calcul du CTM a ainsi été modifié afin de refléter ce changement. L'ajustement global tient compte de la différence entre tout revenu compensatoire et le total des paiements versés à des producteurs détenant un contrat (y compris les PPE et les producteurs soumissionnaires), au titre des contrats de réduction de la charge/aux producteurs de l'OPG réglementés (les producteurs prescrits). L'ajustement global est calculé et payé chaque mois et peut être positif ou négatif.

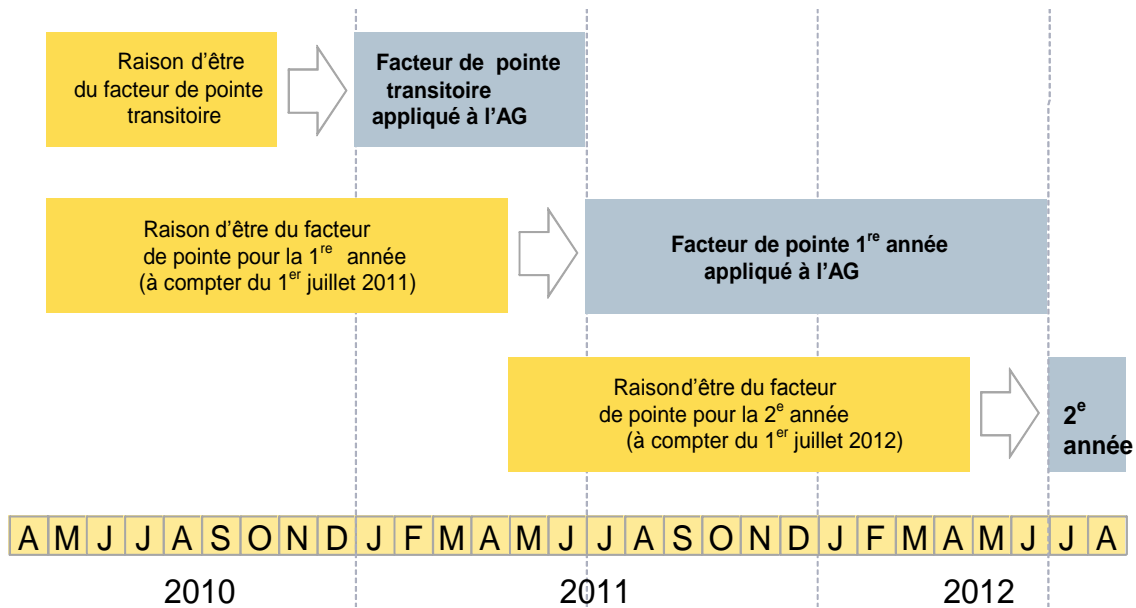
Modification de l'affectation de l'ajustement global

Avant 2011, l'ajustement global (AG) était affecté à tous les consommateurs en fonction de leur consommation d'électricité. Cette pratique a été révisée par le règlement de l'Ontario 398/10, lequel modifiait le règlement de l'Ontario 429/04. Le règlement modifié établit ainsi deux catégories de consommateurs : les consommateurs de

catégorie A, dont la consommation mensuelle moyenne dépasse 5 MW; et les consommateurs de catégorie B. L'affectation de l'ajustement global aux consommateurs de catégorie A est proportionnelle à leur consommation d'électricité durant la période de pointe de cinq heures précisée par la SIERE. Un facteur de pointe sera calculé pour chaque consommateur de catégorie A en fonction de sa contribution historique à la consommation en période de pointe, fondée sur les cinq heures de pointe d'une période donnée. Ce facteur de pointe servira à déterminer la contribution de chaque consommateur aux coûts de l'ajustement global pour la période de facturation suivante. Le reste de l'ajustement global est affecté aux consommateurs de catégorie B selon leur consommation d'électricité pendant la période de facturation.

Ce changement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 avec l'établissement d'un facteur de pointe pour chaque consommateur de catégorie A, calculé sur une période « transitoire » établie du 1^{er} mai 2010 au 31 octobre 2010. Les facteurs de pointe demeureront inchangés jusqu'au 1^{er} juillet 2011, date à laquelle ils seront recalculés pour la période du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2011. Ce nouveau facteur de pointe restera alors le même pendant un an, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2012, où il sera à nouveau mis à jour pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2012. Le diagramme qui suit illustre le rapport entre les périodes utilisées, afin de déterminer le facteur de pointe correspondant à chaque consommateur et la période d'application du facteur de pointe ainsi obtenu.

Figure 1 : Rapport temporel entre la raison d'être et l'application des facteurs de pointe



En vertu des récentes modifications techniques apportées à l'ajustement global, pratiquement toute la consommation d'électricité des participants du marché de gros, à l'exception des distributeurs et producteurs titulaires d'un permis, entrera dans la consommation admissible des participants du marché appartenant à la catégorie A.

Incidence des changements apportés à l'affectation de l'ajustement global sur le coût total du marché (CTM)

À compter de 2011, le calcul du CTM a été modifié afin de tenir compte de l'affectation de l'ajustement global parmi les consommateurs. Le montant de l'ajustement global compris dans le CTM sera ainsi calculé selon la formule indiquée ci-dessous :

$$\text{CTM}_{\text{AG}} = \$ \text{ total de l'AG imputé pour la période} / (\text{consommation de pointe moyenne} * \text{nombre d'heures inclus dans la période})$$

Le site Web suivant (www.ieso.ca/imoweb/b100/b100_GA.asp) fournit plus de précisions sur l'ajustement global pour l'ensemble du réseau. La consommation de pointe moyenne correspond à la consommation moyenne pendant les cinq heures de pointe de la période de base, telles qu'établies par la SIERE. Cette information est disponible à partir du lien suivant (www.ieso.ca/imoweb/b100/ga_changes.asp)

L'inclusion du montant de l'ajustement global dans le CTM d'après le calcul précisé ci-dessus respecte la définition du CTM et veille à ce que le CTM continue de refléter le coût d'une alimentation électrique sans coupure, selon un facteur de charge de 100 %, imputé aux consommateurs industriels du marché de gros.